

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **20 juin 2024**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Était absente : madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibgby	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	maire de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	maire de la municipalité de Val-Morin
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	maire de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	mairie de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Grenon	mairie de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Luc Trépanier	mairie de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	mairie de la municipalité de Brébeuf
Pascale Blais	maire de la municipalité d'Arundel
Paul Kushner	mairie de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	mairie de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	mairie de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	mairie de la municipalité de Montcalm
Vincent Normandeau	mairie suppléant de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présents : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, monsieur Jérémie Vachon, directeur général adjoint, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2024.06.9390
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance, soit et est adopté.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

3. Période de questions

4. Direction générale

4.1. Rés. 2024.06.9391

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 16 mai 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 16 mai 2024 soit et est adopté, tel que déposé.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2024.06.9392

Autorisation de signature d'un avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité

CONSIDÉRANT QUE le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) vise à soutenir financièrement des initiatives en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL) agit à titre de mandataire pour le FQIS pour la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et la Ville de Mirabel interviennent auprès de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité;

CONSIDÉRANT QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, madame Chantal Rouleau, a annoncé un investissement d'un montant de 293 126\$, dont 40 833,33\$ sont consacrés aux frais de gestion, afin d'assurer une transition d'une durée de 7 mois dans le cadre du Plan d'action gouvernementale pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS), soit jusqu'au 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ce montant représente une avance de fond sur le prochain Plan de lutte à la pauvreté et qu'il devra être inclus dans la distribution des enveloppes du prochain Plan de lutte contre la pauvreté (PLP4) des 7 MRC et de la ville de Mirabel;

CONSIDÉRANT QU'un travail de réflexion sera effectué par le CPERL pour la saine gestion des fonds;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité.

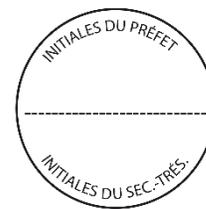
ADOPTÉE

4.3. Rés. 2024.06.9393

Nomination d'un représentant substitut au sein du comité directeur de l'Entente sectorielle de développement - Laurentides en emploi et productivités 2023-2026

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente sectorielle de développement - Laurentides en emploi et productivité 2023-2026;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 10.1 de cette entente, un comité directeur doit être formé d'un représentant de chacune des parties à l'Entente;



CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC siège au sein de ce comité directeur et qu'il y a lieu de nommer un représentant substitut;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme M^{me} Isabelle Plouffe, conseillère main-d'œuvre et immigration à la Corporation de développement économique, à titre de représentante substitut de la MRC au sein du comité directeur de l'Entente sectorielle de développement - Laurentides en emploi et productivité 2023-2026

ADOPTÉE

4.4. Rés. 2024.06.9394

Appui au Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides - Sécurité, accessibilité et entretien des infrastructures sur les emprises ferroviaires abandonnées dans la région des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la direction régionale des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) compte 46 structures sur des emprises ferroviaires abandonnées (EFA) ou autres juridictions;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de mobilité durable 2030* du MTMD mentionne, à plusieurs reprises, la nécessité d'avoir des infrastructures sécuritaires et en bon état pour favoriser les transports actifs;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de baux, entre les MRC et la ministre des Affaires municipales, dont le répondant est le MTMD pour la gestion des EFA;

CONSIDÉRANT QUE les EFA sont aménagées comme des parcs linéaires multifonctionnels non motorisés, plus précisément des sentiers polyvalents, et sont des équipements récréotouristiques d'importance régionale;

CONSIDÉRANT QUE l'état de détérioration avancée de certaines structures sur les parcs linéaires multifonctionnels non motorisés, notamment le pont Newaygo, dans la MRC des Pays-d'en-Haut, le pont Prud'homme, dans la MRC des Laurentides et le pont KM 198, dans la MRC d'Antoine-Labelle, qui sont sous la responsabilité du MTMD, compromettent l'accessibilité et la sécurité offertes aux piétons et aux cyclistes et affectent grandement les retombées touristiques de ce secteur de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD, en tant que locateur et responsable de l'entretien des structures sur les EFA, est responsable de l'inspection et de l'entretien préventif des structures sous sa juridiction sur les parcs linéaires multifonctionnels non motorisés;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD doit prendre des actions immédiates afin d'assurer une réouverture dans les plus brefs délais des structures actuellement fermées, notamment le pont Newaygo, dans la MRC des Pays-d'en-Haut, le pont Prud'homme, dans la MRC des Laurentides et le pont KM 198, dans la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QUE les MRC désirent coopérer avec le MTMD afin d'assurer une uniformité et une fluidité dans l'offre de la qualité, l'accessibilité et de la sécurité des réseaux cyclables et polyvalents qui parcourent leur territoire sur les EFA;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-0517-11 adoptée par le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides demandant notamment au MTMD de prendre des actions visant à assurer les investissements nécessaires en projets et infrastructures proportionnels aux travaux curatifs et de mise à niveaux essentiels des EFA;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides dans ses démarches et fait sien son dispositif de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) :

1. une rencontre entre les MRC et la direction régionale des Laurentides-Lanaudière;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

1. de prendre des actions visant à assurer les investissements nécessaires en projets et infrastructures proportionnels aux travaux curatifs et de mise à niveaux essentiels des EFA;
2. de publiciser les rapports d'inspection dans l'outil en ligne *Inventaire et inspection des structures* pour rendre accessible la nature des travaux dont les structures font ou feront l'objet, ainsi que le calendrier des interventions et des inspections qui y sont prévues; et
3. de mettre en place un plan d'intervention pour supporter les MRC locataires dans les situations d'urgences.

ADOPTÉE

4.5. **Rés. 2024.06.9395**
Adoption de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 20 et 22 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises ainsi qu'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE les deux politiques doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales, en plus d'être publiées sur le site Internet de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine le contenu de la *Politique de soutien aux entreprises* et celui de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, tel qu'adopté aux termes de la résolution numéro 2023.06.9065;

ET

QUE les deux politiques soient publiées sur le site Internet de la MRC, en plus d'être transmises à la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

4.6. **Rés. 2024.06.9396**
Adoption des priorités d'intervention prévues dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 18 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objectifs prévus à l'article 26;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales et publiées sur le site Internet de la MRC;

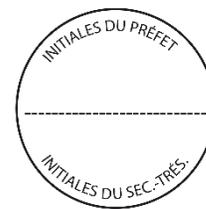
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte les priorités d'intervention pour l'année 2024-2025, telles que ci-après énoncées :

1. L'attraction de nouveaux résidents et travailleurs et leur intégration dans le milieu

— Favoriser le développement de projets structurants dans la MRC et envisager des partenariats, s'il y a lieu, pour en assurer l'optimisation et la pérennité.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



— Mettre en œuvre le plan d'action de la Politique culturelle de la MRC des Laurentides.
— Compléter la couverture Internet haute vitesse et la téléphonie cellulaire.
— Assurer l'offre de formation professionnelle et collégiale sur le territoire.
— Favoriser les projets en habitation abordable.
— Optimiser le réseau de transport collectif et adapté.
2. La diversification économique et de l'emploi dans un contexte de développement durable
— Mettre en valeur la région par une étude socio-économique servant d'outil de promotion de notre territoire et de positionnement stratégique provincial, national et international.
— Développer de nouvelles stratégies de développement économique selon les nouvelles tendances et les enjeux.
— Faciliter les structures d'accueil à l'investisseur dans la MRC des Laurentides.
— Appuyer le développement de parcs d'affaires à vocation régionale.
— Promouvoir et assurer le soutien de l'entrepreneuriat et à l'entreprise.
3. L'efficacité énergétique, la réduction des émissions de GES et l'optimisation de la gestion des matières résiduelles
4. Positionner l'agriculture comme force de développement
— Mettre en œuvre le Plan de développement de la zone agricole (PDZA).
5. Soutenir l'économie sociale
— Encourager l'insertion socioprofessionnelle au sein des entreprises d'économie sociale.
— Valoriser la réponse des entreprises d'économie sociale aux défis du vieillissement démographique.
6. Augmenter nos connaissances du tissu économique de la MRC des Laurentides
7. Améliorer l'accueil et la prise en charge des entreprises
8. Soutenir les industries traditionnelles (tourisme, culture, agroalimentaires et transformation forestière)
9. Valoriser la région des Laurentides

ET

QUE copie de la présente résolution soit publiée sur le site Internet de la MRC et transmise à la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

4.7. Rés. 2024.06.9397
Autorisation de dépôt et signature dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 1

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité, volet 1 : *Soutien au rayonnement des régions* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a notamment pour objet d'appuyer la réalisation de projets mobilisateurs qui auront un impact sur le territoire de chacune des régions du Québec;

CONSIDÉRANT l'enveloppe budgétaire résiduelle disponible pour l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du FRR pour un projet en habitation et/ou en matière de transport pour la mobilité durable;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour un projet régional en habitation ou en matière de transport.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

4.8. Rés. 2024.06.9398 Autorisation de signature d'un contrat de service avec Civision Inc.

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, par le biais de la Corporation de développement économique (CDE), voit à la mise en œuvre d'une stratégie régionale de développement afin d'assurer la vitalité du territoire;

CONSIDÉRANT les différents partenariats avec ses villes et municipalités locales constituantes et les entreprises situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des données et statistiques à jour et ciblées en fonction des enjeux actuels, notamment en matière d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la CDE procède mensuellement à l'achat de données statistiques diverses;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise québécoise CIVISION Inc. offre une solution logicielle destinée à l'accès de données territoriales récoltées en libre accès sur le web et libre de droits et analysées par des algorithmes d'intelligence artificielle développés pour l'aide à la prise de décision;

CONSIDÉRANT la volonté commune de la MRC et de la CDE et la pertinence de conclure une entente de services professionnels avec CIVISION Inc. pour l'utilisation d'une telle solution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, une entente d'une durée d'un an avec CIVISION Inc. et la CDE pour l'utilisation d'une solution logicielle permettant l'accès à des données et statistiques ciblées et territoriales.

ADOPTÉE

4.9. Rés. 2024.06.9399 Octoi d'un contrat de gré à gré pour la réalisation d'un projet visant la mise en valeur de l'histoire des Premières Nations

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'une convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Fonds Régions et Ruralité : *Soutien au rayonnement des régions* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation d'un projet visant la mise en valeur de l'histoire des Premières Nations sur le territoire;

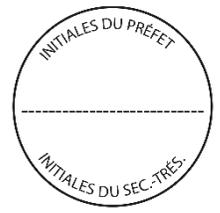
CONSIDÉRANT QUE le projet porté par la MRC en collaboration avec ses partenaires vise à déployer des points d'intérêts à travers les villes et municipalités locales; chaque point d'intérêt aura pour objectif de mettre en valeur et raconter l'histoire des Premières Nations associées à un lieu, une légende, une pratique de la culture ancestrale ou autre;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Mia Explores, soit une entreprise en tourisme numérique, pour la conceptualisation, la recherche et le développement du contenu pour chaque histoire et leurs points d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat à l'entreprise Mia Explores, au montant de 116 900\$ plus les taxes applicables pour la prestation de



services professionnels pour la conceptualisation d'un projet visant la mise en valeur de l'histoire des Premières Nations;

QUE la dépense visée soit imputée à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02 13000 419- Services professionnels;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.10. Rés. 2024.06.9400
Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection des réseaux routiers

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) effectue des activités d'entretien et travaux de réfection des infrastructures routières sous sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE lors de tels travaux, seules les surfaces de roulement routières sont visées;

CONSIDÉRANT QU'il importe de favoriser les infrastructures de transports actifs, comme les accotements asphaltés, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable, lors des travaux de réfection de son réseau routier, de voir à l'entretien et à l'aménagement sécuritaire des accotements afin de favoriser et assurer la sécurité des usagers du transport actif.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

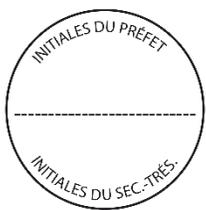
5.1. Rés. 2024.06.9401
Adoption du règlement 408-2024 de contrôle intérimaire abrogeant le règlement 398-2023 (R)

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a tenu des assemblées publiques de consultation sur le SADT, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), aux fins notamment de recueillir les commentaires et les préoccupations des citoyens et de toute personne intéressée sur les enjeux liés à l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE suivant lesdites assemblées publiques de consultation, une résolution de contrôle intérimaire a été adoptée le 4 juillet 2023 par le conseil des maires de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (résolution numéro 2023.07.9097), de manière à mettre en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions dans les secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies dans le SADT;

CONSIDÉRANT QUE les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle a débuté le processus de modification de son SADT;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption de ladite résolution de contrôle intérimaire, le conseil des maires a adopté, le 15 février 2024, le règlement de contrôle intérimaire numéro 398-2023 (R), lequel est entrée en vigueur le 17 avril 2024 suite à la réception de l'avis de conformité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministre);

CONSIDÉRANT QUE le 21 mars 2024, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) en vertu du règlement numéro 400-2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le SADT fut transmis au Ministre pour fins d'avis sur la conformité du SADT aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du SADT est conditionnelle à la réception de l'avis de conformité du Ministre;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'entrée en vigueur du SADT, les municipalités devront adopter, dans les deux ans qui suivent, tout règlement de concordance requis pour se conformer au SADT;

CONSIDÉRANT QUE le SADT prévoit notamment que la réglementation d'urbanisme municipale devra assujettir à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) toute demande de permis de lotissement en lien avec un projet d'envergure, soit notamment pour un projet intégré ou pour la création ou le prolongement d'une rue;

CONSIDÉRANT QUE le SADT prévoit, dans un objectif de limiter les impacts des interventions des projets d'envergure sur l'environnement du site du projet et du bassin versant d'un lac visé, l'obligation de déposer les documents et les renseignements nécessaires pour l'évaluation du projet dans le cadre de l'approbation dudit PIIA, soit : un plan image détaillé, une étude de caractérisation écologique, un plan de gestion des eaux pluviales et une étude hydrologique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités devront notamment identifier à leurs réglementations d'urbanisme les secteurs de leurs territoires où les projets d'envergures pourront être autorisés, selon les modalités prévues au SADT;

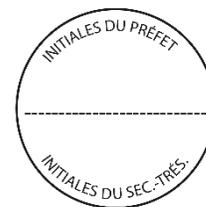
CONSIDÉRANT QUE d'ici l'entrée en vigueur du SADT et de l'identification aux règlements de concordance des secteurs qui pourront accueillir du développement, la MRC des Laurentides souhaite mettre en place un contrôle intérimaire à l'intérieur des bassins versants de lacs identifiés à la planche 10.3 du SADT adopté le 21 mars 2024, de manière à assujettir les projets d'envergure à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement de contrôle intérimaire numéro 398-2023(R) compte tenu des nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme définies au SADT;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 16 mai 2024, le projet de règlement fut déposé et un avis de motion fut donné pour de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement déposé vise à redéfinir le territoire d'application et inclure des dispositions sur la levée des interdictions applicables;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;



CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 408-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

Le règlement est identifié sous le titre de *Règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 abrogeant le règlement de contrôle intérimaire numéro 398-2023(R), et concernant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés ainsi que sur la densité des établissements d'hébergement touristique, applicable aux bassins versants des lacs.*

Article 2. Préambules et annexe

Le préambule et la carte intitulée *Territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024* insérée en annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objet du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour objet :

1. D'abroger le règlement numéro 398-2023 (R);
2. D'interdire, de manière intérimaire, dans les bassins versants des lacs identifiés en annexe du présent règlement :
 - a) Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou un projet de type projet intégré;
 - b) Une nouvelle construction ou un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale, lorsque réalisée à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute d'unité d'hébergement touristique qui excéderait les ratios déterminés au présent règlement.

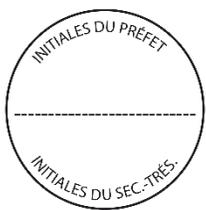
Article 4. Territoire d'application

Le territoire d'application du présent règlement de contrôle intérimaire correspond aux bassins versants des lacs illustrés sur la carte intitulée *Territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024* jointe en annexe au présent règlement, à l'exception des territoires suivants :

- a) Les territoires situés à l'intérieur des affectations suivantes tels qu'illustrés sur la planche 3 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et conformément à ses amendements, et intitulé *Grandes affectations du sol et projets spéciaux* :
 - Affectation URBAINE;
 - Affectation VILLAGEOISE;
 - Affectation TOURISTIQUE.
- b) Les terres du domaine de l'État.

Article 5. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale du droit public ou de droit privé.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Article 6. Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Article 7. Durée d'application

Le présent règlement, à moins qu'il ne soit abrogé auparavant, demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité par la MRC des Laurentides à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

Article 8. Validité du règlement

Le conseil des maires de la MRC des Laurentides décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 9. Effet du présent règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable des règlements municipaux, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi.

Tout en respectant le cadre du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis sur le territoire de la MRC, en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 10. Interprétation du texte

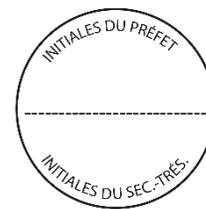
Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16).

Article 11. Unités de mesure

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 12. Interrelation avec les autres règlements d'urbanisme et d'aménagement du territoire

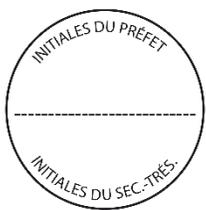
Le présent règlement s'inscrit dans une démarche globale de planification et de contrôle de l'occupation du territoire découlant des rôles et des obligations d'une MRC. Il doit être interprété en interrelation avec les autres règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).



Article 13. Terminologie

Une expression, un terme ou un mot qui n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement s'emploient selon le sens le plus approprié, selon le contexte, attribué à cette expression, terme ou mot, tel que défini dans le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

- **Agrandissement** : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
- **Bâtiment principal** : Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux.
- **Densité brute** : Rapport entre le nombre total d'unités de logement ou d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter sur une superficie de territoire donné, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés pour de l'habitation ou pour de l'hébergement touristique.
- **Établissement d'hébergement touristique** : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Municipalité** : Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, situé à l'intérieur de la MRC des Laurentides.
- **Plan image** : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.
- **Projet intégré** : Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
- **Résidence de tourisme** : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c.30), où est offert de l'hébergement à des touristes en maison ou en chalet, incluant un service d'auto-cuisine, contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Rue** : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
- **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
- **Terrain desservi** : Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- **Terrain non desservi** : Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Terrain partiellement desservi** : Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Utilisation du sol** : Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14. Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique une interdiction pouvant être levée. Cette désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent par résolution.

Article 15. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

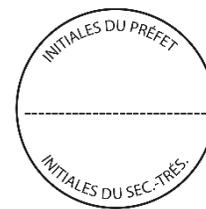
- a) Appliquer le présent règlement;
- b) Recevoir et analyser toutes les demandes de permis et de certificat dont l'émission est requise par le présent règlement, informer le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- c) Exiger, le cas échéant, une attestation indiquant la conformité des opérations ou des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;
- d) Délivrer les permis et certificats requis par le présent règlement, ou le cas échéant, indiquer au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat et les modifications requises;
- e) Inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, et, le cas échéant, aviser le requérant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Émettre, le cas échéant, les avis et les constats d'infraction en lien avec les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement.

Article 16. Droit de visite

Le fonctionnaire désigné est autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

Bénéficie également du droit de visite conféré par le premier alinéa toute autre personne (par exemple, un expert) expressément désignée ou mandatée à cette fin par la municipalité.

DISPOSITIONS NORMATIVES



Article 17. Interdictions applicables dans le territoire d'application

Est interdit dans le territoire d'application, sous réserve des exceptions prévues au 2^e alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) :

- Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;
- Une opération cadastrale pour un projet intégré;
- Lorsque réalisé à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, une nouvelle construction d'un bâtiment principal, un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute qui excéderait les ratios suivants :
 - a) pour un projet sur un terrain desservi: 6 unités d'hébergement à l'hectare;
 - b) pour un projet sur un terrain partiellement desservi : 4 unités d'hébergement à l'hectare;
 - c) pour un projet sur un terrain non desservi : 3,3 unités d'hébergement à l'hectare;
 - d) pour un projet sur un terrain, desservi ou non, en secteur riverain : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
 - e) pour un projet sur un terrain situé dans un ravage de cerf ou dans un corridor faunique identifié à la planche 10 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et à ses amendements : 1 unité d'hébergement à l'hectare en ravage de cerf et 0,5 unité d'hébergement à l'hectare en corridor faunique.

Article 18. Levée d'une interdiction applicable

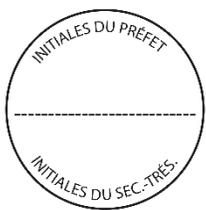
Une interdiction prévue à l'article 17 du présent règlement peut être levée selon les modalités et les conditions suivantes :

- a) À la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2023.07.9097 de la MRC des Laurentides, soit le 4 juillet 2023 :
 - a) une demande de permis de lotissement, une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt;
 - b) une demande d'approbation d'un plan image est substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur au moment de son dépôt. La levée de l'interdiction cesse de s'appliquer si aucune demande de permis de lotissement conforme au plan image approuvé par la municipalité n'est déposée auprès de la municipalité dans les deux (2) ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés, le cas échéant, et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés.

Une demande spécifiée au paragraphe 1) du 1^{er} alinéa n'est pas assujettie à l'article 19 du présent règlement.

- b) Une interdiction prévue aux paragraphes 1) et 2) du 1^{er} alinéa de l'article 17 du présent règlement peut être levée, sur délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné, suivant l'approbation préalable par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les conditions et modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

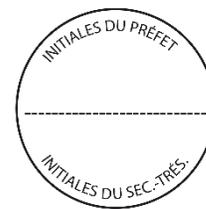
Article 19. Conditions et modalités pour l'approbation d'un PIIA

L'approbation d'un PIIA pour la levée d'une interdiction telle que prévue au paragraphe 2) du 1^{er} alinéa de l'article 18 du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes :

19.1 Contenu pour une demande d'approbation d'un PIIA

Les documents et les renseignements suivants sont requis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA pour une opération cadastrale visée au paragraphe 1) et 2) du 1^{er} alinéa de l'article 17 :

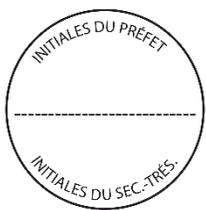
1. Un **plan image** identifiant minimalement les éléments suivants :
 1. Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification des lots projetés;
 2. L'identification des éléments limitant la construction en fonction du respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes naturelles et anthropiques, les milieux naturels, les milieux hydriques et humides, la limite du littoral et de la rive s'il y a lieu, etc.);
 3. Le tracé des voies de circulation;
 4. L'occupation du sol projetée (usages) et la densité brute à l'hectare;
 5. La localisation des infrastructures présentes et projetées;
 6. Le relief du sol exprimé par des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 mètres;
 7. Les secteurs de forte pente (plus de 30 %);
 8. La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
 9. Pour un projet d'envergure non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal, la localisation projetée terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées;
 10. Pour un projet d'envergure non desservi par un réseau d'aqueduc municipal, la localisation projetée terrain par terrain des installations de prélèvement d'eau.
2. Une **étude de caractérisation écologique** comprenant minimalement les informations suivantes :
 - L'identification de l'expert spécialisé (issu du domaine biologique, écologique ou botanique) mandaté pour la réalisation de la caractérisation écologique;
 - L'identification du mandat;
 - Un inventaire écologique contenant minimalement les informations suivantes :
 - o l'identification et la délimitation du secteur à l'étude, incluant une description sommaire du milieu;
 - o la date de l'inventaire terrain réalisé sur le secteur à l'étude; l'inventaire doit avoir été réalisé pendant la saison de feuillaison et floraison des végétaux, soit entre les mois de mai et d'octobre inclusivement;
 - o l'identification; la classification et la délimitation des milieux hydrique (limite du littoral) ainsi que la délimitation de la rive applicable;
 - o l'identification, la classification, la délimitation et la superficie des milieux humides; la classification d'un milieu humide doit être réalisée selon le *Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Laurentides*;



- o une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01);
- La localisation des milieux humides et hydriques dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- L'identification des contraintes naturelles, telles zones de glissement de terrain et zone inondable;
- L'identification des milieux naturels perturbés, tels chablis, infestation par des insectes, feu et déboisement;
- La description de la méthodologie employée pour l'inventaire et la caractérisation du secteur à l'étude;
- La précision sur les recommandations à respecter afin que la conception du projet minimise son impact sur les milieux hydriques et humides répertoriés;
- La précision sur les mesures de mitigation à respecter en fonction du projet de construction, d'ouvrages ou de travaux projetés

Pour être valide, la caractérisation écologique doit avoir été réalisée dans un délai de trois (3) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

3. Un **plan de gestion des eaux pluviales** comprenant minimalement les informations suivantes :
 1. L'identification de l'ingénieur civil mandaté pour la réalisation du plan de gestion des eaux pluviales;
 2. L'identification du mandat;
 3. Un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
 1. la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 2. les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 3. les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 4. les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 5. les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 6. la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
 7. la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées, le cas échéant.
4. Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :
 1. la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 2. Les crues de pointe et les volumes de pointe;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3. L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
5. L'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales, le cas échéant. Le plan de gestion des eaux pluviales doit intégrer les recommandations formulées à l'étude hydrologique prévue au paragraphe 4) du présent article, dans le cadre de la mise en place des ouvrages proposés pour les gestions des eaux pluviales.
4. Une **étude hydrologique** afin de permettre de démontrer que le développement projeté minimise les impacts sur les milieux hydriques et humides en fonction des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant d'un lac dans lequel le projet se situe.

L'étude hydrologique doit permettre de mettre en relief les caractéristiques physique et hydrologique du bassin versant et du site du projet et identifier les impacts, le cas échéant, du développement projeté sur ces caractéristiques et cibler les mesures pour atténuer ces impacts.

Cette étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et doit minimalement comprendre les éléments suivants :

1. Un plan et une description du réseau hydrographique du bassin versant du lac visé;
2. L'identification et la description des caractéristiques physiques et hydrologiques du bassin versant et du site du projet;
3. L'identification et la description des impacts potentiels du projet et des mesures qui devront être intégrées au plan de gestion des eaux pluviales requis en vertu du sous-paragraphe c. du présent paragraphe 1), afin de minimiser ces impacts sur l'hydrologie du site et à l'échelle du bassin versant.

19.2 Objectif principal

L'objectif principal poursuivi dans le cadre de l'approbation d'un PIIA pour une opération cadastrale visée au paragraphe 1) et 2) du 1^{er} alinéa de l'article 17 est à l'effet de réduire les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé, tout en favorisant une protection de sa biodiversité.

19.3 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif de l'article 19.2 du présent article dans le cadre de l'approbation d'une demande de PIIA, sont énumérés au tableau 1.

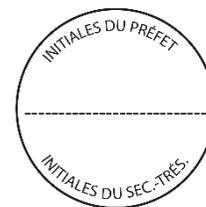
Évaluation des demandes de PIIA par pointage

Pour établir si une demande de PIIA atteint l'objectif principal, les municipalités peuvent utiliser un système de pointage établi pour chaque critère d'évaluation. Au tableau 1 suivant, un pointage maximal est associé, à titre indicatif, pour chaque critère d'évaluation et un total de point minimal pour l'atteinte des objectifs principaux. Si un critère s'avère non applicable, celui-ci est retiré et l'atteinte du pointage minimum est calculée en proportion des critères restants.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Contrevenant au présent règlement

1. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant



est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les montants prévus au paragraphe précédent sont doublés.

3. Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
5. La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédures pénales* (chapitre C-25.01).

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

5.2. Rés. 2024.06.9402

Adoption du règlement 409-2024 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Labelle

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU) et de ses amendements;

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Labelle, aux termes de sa résolution numéro 077.03.2024, à l'effet que le SAR soit modifié afin que le périmètre d'urbanisation soit agrandi de manière à y inclure une partie du lot 5 224 449 et le secteur du chemin de la Mine et de la rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le SAR limite la densité maximale de logement;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est actuellement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un projet résidentiel multifamilial de sept bâtiments de 4 logements chaque est projeté dans ledit secteur;

CONSIDÉRANT QUE les espaces disponibles et propices au développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont inférieurs aux besoins anticipés du développement sur un horizon de 15 ans;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité de planification et développement du territoire lors de la séance tenue le 12 mars 2024;

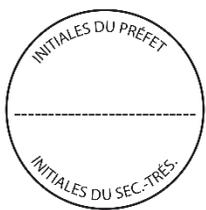
CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 16 mai 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 juin 2024 sur ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 409-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ARTICLE 1 : Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 409-2024 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Labelle pour y intégrer une partie du lot 5 224 449 et le secteur du chemin de la Mine et de la rue de la Montagne.*

ARTICLE 2 : Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par ses amendements, est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire pour modifier la planche 3 sur les grandes affectations du territoire et projets spéciaux, afin de remplacer l'affectation RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION par l'affectation URBAINE pour une partie du lot 5 224 449 et le secteur du chemin de la Mine et de la rue de la Montagne, le tout tel que montré au plan joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au tableau 4-A du chapitre 4 relatif aux périmètres d'urbanisation, afin d'ajuster la superficie en hectare du périmètre d'urbanisation de Labelle de 408 ha à 437 ha.

ARTICLE 5 : Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 relatif aux périmètres d'urbanisation, par la modification de la planche 5-K, afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Labelle, le tout tel que montré au plan joint en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.3. Rés. 2024.06.9403

Adoption du règlement 410-2024 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 400-2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), une MRC est tenue de maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement applicable à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a entrepris la révision du schéma d'aménagement révisé adopté en 2000;

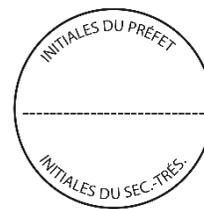
CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la MRC a adopté, le 19 août 2021, un premier projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT);

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a transmis à la MRC un avis gouvernemental sur le premier projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 20 avril 2023, un second projet de SADT, lequel a fait l'objet d'une procédure de consultations publiques conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE suivant la procédure de consultations publiques, l'avis ministériel et les commentaires reçus, la MRC a adopté, le 21 mars 2024, le règlement numéro 400-2024 sur le SADT;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant a transmis à la MRC, en vertu de sa résolution numéro CM24 05 297, adoptée le 13 mai 2024, une demande à l'effet que soit modifié le règlement numéro 400-2024 sur le SADT afin que le périmètre urbain de la base sud soit entièrement dans l'affectation touristique et, d'autre part, que le schéma reconnaisse des droits acquis pour les projets ayant été acceptés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou ayant fait l'objet d'une approbation d'un plan image afin que les nouvelles normes ne leur soient pas applicables;



CONSIDÉRANT QUE le SADT numéro 400-2024 n'a pas reçu l'avis du MAMH visé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'à cet effet celui-ci n'est pas en vigueur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le *Règlement 410-2024 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides*, tel que déposé, pour fins de remplacer le schéma d'aménagement révisé (règlement 166-2000) et qu'à cette fin, abroge le *Règlement 400-2024 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides*;

ET

QUE copie conforme de la présente résolution et du règlement numéro 410-2024 soient transmis aux municipalités locales, aux MRC limitrophes et aux organismes partenaires compris sur le territoire de la MRC, ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2024.06.9404 **Approbation de la liste des déboursés pour la période du 24 mai au 20 juin 2024**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 24 mai au 20 juin 2024, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante :

1. paiement par chèque portant les numéros 25895 à 25944, au montant total de 894 979,09\$;
2. paiements Accès D, au montant total de 30 535,97\$; et
3. transferts électroniques portant les numéros 2106 à 2160, au montant total de 2 519 550,57\$.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

7.1. Recommandations du Comité exécutif de la MRC des Laurentides

7.1.1. Rés. 2024.06.9405 **Destitution d'un employé**

CONSIDÉRANT les faits et gestes qui ont précédé le 23 avril 2024 et ceux révélés lors de l'enquête subséquente en milieu de travail concernant l'employé numéro 16 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des faits et gestes soulevés ont pour effet de miner de façon irrémédiable le lien de confiance essentiel au maintien de l'emploi;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides procède à la destitution, effective en date de ce jour, de l'employé numéro 16.

ADOPTÉE

7.1.2. **Rés. 2024.06.9406** **Reconnaissance aux employés**

CONSIDÉRANT les nombreux mandats d'envergure réalisés en cours d'année et à venir à la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT la démonstration de la directrice générale et greffière-trésorière concernant l'engagement et la mobilisation des employés dans ces circonstances;

CONSIDÉRANT la volonté des membres du conseil des maires de la MRC de reconnaître ces valeurs au sein de l'organisation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la proposition et à cet effet, octroie à tous les employés actifs en date des présentes et au moment de chacun des versements, un montant forfaitaire non récurrentiel et maximal de 3 % du salaire gagné respectif de chacun des employés pour l'exercice financier 2024, le tout conformément aux modalités convenues et présentées.

ADOPTÉE

8. **Informatique et télécommunications**

9. **Aménagement et développement du territoire**

9.1. **Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 11 juin 2024**

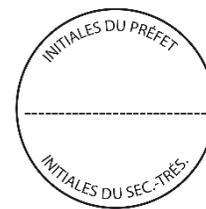
Conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 11 juin 2024 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. **Rés. 2024.06.9407** **Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,



3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogation mineure furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par les membres du Comité de planification et de développement lors de sa rencontre tenue le 11 juin 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre des demandes de dérogation mineure énumérées au tableau suivant :

Municipalité	Immeuble visé	Résolution municipale
Labelle	2427, chemin Brousseau	135.05.2024
Labelle	201, chemin Baudart	136.05.2024

ADOPTÉE

9.3. Rés. 2024.06.9408

Avis d'intervention du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le remplacement d'un viaduc sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), certaines interventions gouvernementales ne peuvent être faites que si elles sont réputées conformes aux dispositions du schéma d'aménagement du territoire visé;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a transmis à la MRC des Laurentides, le 28 mai 2024, un avis d'intervention concernant le projet n° 154-05-1059, soit la démolition du viaduc P-13355 et la construction du viaduc P-20237 localisé sur le boulevard Norbert-Morin (R-117), au croisement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, entre les rues Saint-Vincent et Lasalle, à Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel ouvrage vise à remplacer le viaduc existant ayant atteint sa durée de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le projet du MTDM est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides en vigueur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable que l'intervention projetée dans le cadre du projet n° 154-05-1059 est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC en vigueur et qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à délivrer un certificat de conformité.

ADOPTÉE

9.4. Rés. 2024.06.9409

Autorisation de financement dans le cadre du Programme de soutien à l'innovation culturelle des produits forestiers non ligneux (PFNL)

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a mis en place au printemps 2024 le *Programme de soutien à l'innovation culturelle des produits forestiers non ligneux* (PFNL);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu deux demandes dans le cadre de ce programme de la part des entreprises Les Petits fruits de la Rouge à Brébeuf et Violon et Champignon à Sainte-Lucie-des-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ces entreprises sont admissibles audit programme;

CONSIDÉRANT QUE ces deux demandes sont recevables et répondent adéquatement aux différents objectifs du programme;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière par Les Petits fruits de la Rouge représente un montant maximal de 5 200\$;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Violon et champignon représente un montant maximal de 7 500\$;

CONSIDÉRANT QUE la somme de ces deux demandes est inférieure au budget de 15 000\$ réservé pour l'année 2024 en vertu de la résolution 2024.03.9316;

CONSIDÉRANT QU'il reste des précisions à finaliser pour officialiser le financement admissible;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, les ententes de financement à intervenir avec les deux entreprises, lorsque l'analyse des dépenses admissibles soit finalisée pour chacun des projets.

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1. Rés. 2024.06.9410 Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

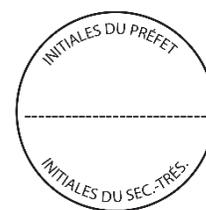
CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de PCCMOI déposés par les villes et municipalités locales conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

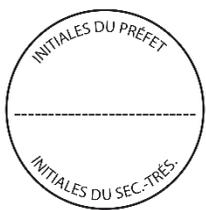
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe par intérim soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



	N° du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI
1	2024-U57-2	Sainte-Agathe-des-Monts	2009-U57 (Dérogation mineure)	Modifications générales
2	2024-M-352-1	Sainte-Agathe-des-Monts	2023-M-352 (Démolition d'immeubles)	Modifications générales
3	2024-405	Labelle	2016-264 (Contribution pour fins de parc)	Modifications générales
4	2024-404	Labelle	2015-253 (PIIA)	Modifications générales
5	2024-403	Labelle	2002-57 (Lotissement)	Modifications générales
6	2024-402	Labelle	2002-56 (Zonage)	Modifications générales, agrandissement des zones Rb-144 et Com-143, et création de la zone Va-215
7	2024-401	Labelle	201-324 (Permis et certificats)	Modifications générales
8	366-24	Huberdeau	199-02 (Zonage)	Modification concernant les bâtiments complémentaires temporaires
9	2024-03	Lac-Tremblant-Nord	2021-02 (Zonage)	Modifications générales
10	194-75-2024	Mont-Blanc	194-2011 (Zonage)	Modification concernant la zone HB-743
11	(2024)-106-30	Mont-Tremblant	(2008)-106 (PIIA)	Modification concernant la liste des bâtiments – secteur noyau villageois
12	2024-730	La Minerve	Remplacement du 2013-100 (Plan d'urbanisme)	Nouveau règlement sur le plan d'urbanisme
13	2024-731	La Minerve	Remplacement du 2013-102 (Permis et certificats)	Nouveau règlement sur les permis et certificats
14	2024-732	La Minerve	Remplacement du 2013-103 (Zonage)	Nouveau règlement de zonage
15	2024-733	La Minerve	Remplacement du 2013-104 (Lotissement)	Nouveau règlement de lotissement
16	2024-734	La Minerve	Remplacement du 2013-105 (Construction)	Nouveau règlement de construction
17	2024-735	La Minerve	Remplacement du 575 (Usages conditionnels)	Nouveau règlement sur les usages conditionnels
18	13-2024	La Conception	14-2006 (Zonage)	Modifications concernant les espaces naturels et des limites de certaines zones
19	18-2024	La Conception	12-2006 (Lotissement)	Modifications concernant certaines dispositions sur les rues
20	197-8-2024	Mont-Blanc	197-2011 (PIIA)	Modifications concernant les îlots de chaleur
21	194-76-2024	Mont-Blanc	194-2011 (Plan d'urbanisme)	Modifications concernant les îlots de chaleur
22	2024-666	Lac-Supérieur	2015-559 (Permis et certificats)	Modifications concernant des dispositions concernant l'adjacence à un chemin
23	371-24	Huberdeau	198-02 (Permis et certificats)	Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation
24	372-24	Huberdeau	200-02 (Lotissement)	Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2024.06.9411

Demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour la cession d'une parcelle de TPI sur le territoire de la Municipalité de Mont-Blanc

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), aux termes desquelles les municipalités régionales de comté disposent d'une compétence générale en habitation;

CONSIDÉRANT QUE depuis les dernières années, la MRC des Laurentides observe sur son territoire un important déficit de logements abordables qui, notamment, rend difficiles la rétention et l'attractivité des travailleurs;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer ce déficit, il y a lieu de construire de nouveaux logements et ainsi constituer des parcs de logements locatifs qui pourraient être soustraits de la spéculation immobilière;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs mois, la MRC est en discussion avec différents intervenants du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aux fins de développer un tel projet en habitation abordable sur une parcelle de terre publique intramunicipale (TPI), située en périmètre urbain de la Municipalité de Mont-Blanc et à proximité du transport collectif et autres services en noyau villageois;

CONSIDÉRANT QU'afin de concrétiser le projet d'habitation, il importe que la MRC soit propriétaire de la TPI visée, afin de pouvoir solliciter et obtenir des investissements de la part d'intervenants diversifiés, dont les institutions financières;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, afin d'atteindre l'objectif premier d'assurer l'abordabilité du projet d'habitation escompté, demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts de lui céder, à titre gratuit, une parcelle de terre publique intramunicipale, soit une partie du lot 5 413 597, pour une superficie approximative de 93 620 m².

ADOPTÉE

11.2. Rés. 2024.06.9412

Demande d'utilisation du territoire public intramunicipal - Lot 4 463 801 à la Municipalité de La Conception

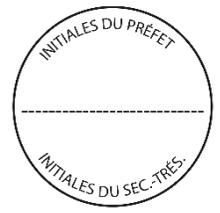
CONSIDÉRANT la demande d'utilisation du territoire public n° 268, déposée par la Municipalité de La Conception le 27 octobre 2023, afin d'implanter un parc à chiens sur le lot 4 463 801 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est une terre publique intramunicipale dont la MRC des Laurentides a la gestion;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le Comité multiressource lors de sa rencontre du 14 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette demande nécessite l'émission d'un bail communautaire en faveur de la Municipalité de La Conception;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, le bail à fins communautaires et à intervenir avec la Municipalité de La Conception.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2024.06.9413

Octroi d'un mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé de bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et 14.7.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) :

- permettent à une MRC de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et des mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

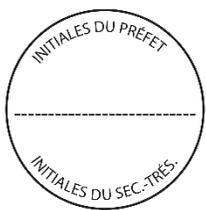
QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confie à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités des municipalités locales composant la MRC des Laurentides pour l'année 2025;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la MRC des Laurentides s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la MRC à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la MRC. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la MRC des Laurentides s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la MRC des Laurentides s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2025, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

QUE la MRC des Laurentides reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants, lequel est fixé à 2%;

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

ADOPTÉE

12.2. Rés. 2024.06.9414

Autorisation de signature d'un avenant à l'entente intermunicipale du Complexe environnemental de la Rouge

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'une entente intermunicipale concernant le maintien des activités du Complexe environnemental de la Rouge (CER);

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 17.1 de cette entente, la durée initiale de celle-ci est de douze ans, soit jusqu'en 2032;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 20 de cette l'entente, les membres du CER peuvent modifier les dispositions des ententes intervenues entre eux, telles modifications devant être constatées par écrit par toutes les municipalités membres;

CONSIDÉRANT la résolution R.4239.24.05.15 adoptée par le conseil d'administration du CER en date du 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres se sont entendues entre elles afin de modifier la durée initiale de l'entente et qu'à cette fin, il y a lieu de signer un addenda visant à circonscrire les conditions et modalités entourant cette modification;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les modalités de l'addenda visant à modifier la durée initiale de l'entente intermunicipale relative à la régie intermunicipale du Complexe environnemental de la Rouge (CER) et qu'à cette fin, le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, l'addenda susmentionné;

ET

QUE la direction générale du CER soit autorisée à transmettre cet addenda au ministère des Affaires municipales pour approbation, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

ADOPTÉE

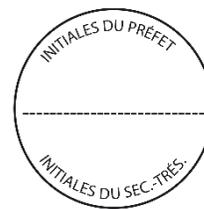
13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Rés. 2024.06.9415

Appui à Éco-corridors laurentiens pour l'élaboration d'un Plan de connectivité pour le corridor Plaisance-Tremblant

CONSIDÉRANT la démarche conjointe d'Éco-corridors laurentiens (ECL), du Conseil Régional de l'Environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO) et de Conservation de la nature Canada (CNC) pour l'élaboration d'un *Plan de connectivité pour le corridor Plaisance-Tremblant*;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche représente une initiative innovante de concertation interrégionale pour la connectivité écologique dans la région des Laurentides et de l'Outaouais;



CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ce plan permettra de consolider la protection de ce corridor prioritaire dans une approche concertée et cohérente;

CONSIDÉRANT QUE ECL souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de Parcs Canada dans le cadre du Programme national des corridors écologiques;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le projet intitulé *Pérennisation du Plan de connectivité du corridor Plaisance-Tremblant* mis en œuvre par Éco-corridors laurentiens, en collaboration avec des partenaires du milieu;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire

16. Sécurité publique

16.1. Rés. 2024.06.9416

Dépôt et approbation des rapports annuels d'activités consolidés 2022 et 2023 pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2006.01.3666, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le schéma de couverture de risques en sécurité incendie, lequel est entré en vigueur le 5 février 2006 et est applicable pour les années antérieures à 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4), la MRC doit annuellement transmettre un rapport d'activités au ministère de la Sécurité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et approuve les rapports d'activités annuels consolidés pour les années 2022 et 2023 pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie alors en vigueur;

ET

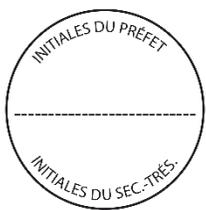
QUE copie de la présente résolution et les rapports susmentionnés soient transmis au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

16.2. Dépôt du Rapport annuel d'activités du Comité de sécurité publique 2023-2024

Le *Rapport annuel d'activités du Comité de sécurité publique 2023-2024* est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

17. Service de l'évaluation foncière



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

18. Corporation de développement économique (CDE)

18.1. Rés. 2024.06.9417

Autorisation de signature d'un avenant à la convention d'aide financière pour le Réseau Accès entreprise Québec

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre déléguée au Développement économique régional ont signé le 24 février 2021, une convention d'aide financière pour le Réseau Accès entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un avenant afin de modifier les articles 4.9, 4.10 et 6 de cette convention d'aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant n°3 à la convention d'aide financière pour le Réseau Accès entreprise Québec.

ADOPTÉE

19. Organismes apparentés

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2024.06.9418

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'entretien de la Route verte et ses embranchements 2024-2025

CONSIDÉRANT le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lequel comprend notamment un volet relatif à l'entretien de la Route verte et ses embranchements afin d'assurer la pérennité du réseau cyclable et maintenir un niveau de qualité favorisant le développement du tourisme durable et les déplacements actifs efficaces et sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE le parc linéaire Le P'tit Train du Nord fait partie de la Route verte et que le Corridor aérobique est reconnu comme embranchement officiel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en cours;

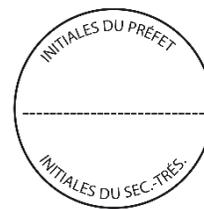
CONSIDÉRANT QUE sur son territoire, la MRC des Laurentides est responsable de l'entretien d'un tronçon de 76,3 kilomètres du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et d'un tronçon de 36,1 kilomètres pour le Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme, le MTMD finance un montant pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence des dépenses maximales prescrites;

CONSIDÉRANT QUE le montant maximal de l'aide financière ne peut excéder 195 125\$, soit 133 525\$ pour le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et 61 600\$ pour le Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a pris connaissance des modalités d'application du volet 3 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT QU'afin de déposer une demande d'aide financière, le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit autoriser le dépôt de la demande d'aide



financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt, pour l'exercice financier 2024-2025, d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) pour un montant maximal de 195 125\$ pour l'entretien des tronçons des parcs linéaires régionaux Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique situés sur le territoire de la MRC;

QU'il confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur dudit programme d'aide financière, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

19.2.1 Rés. 2024.06.9419

Autorisation du dépôt d'une demande de révision d'aide de financement dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement numéro 200-2004, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport collectif à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ont signé une entente afin que celui-ci assure la gestion et l'exploitation des services de transport en commun intermunicipal sur son territoire;

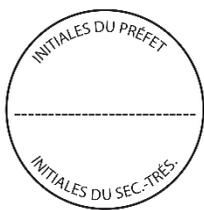
CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministère des Transports (MTQ) peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) comprend un volet visant à maintenir, à développer et à améliorer le transport collectif régional;

CONSIDÉRANT QUE selon les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023, adoptées aux termes de la résolution numéro 2022.11.8842, la MRC contribue pour une somme de 347 322\$ pour les services de transport en commun intermunicipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas modifié sa grille tarifaire en 2023;

CONSIDÉRANT les données suivantes :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

2022			2023			2024		
NB PASSAGERS 2022	80 765		NB PASSAGERS 2023	93 033		NB PASSAGERS 2024	119 887	
NB PASSAGERS 2021	50 000		NB PASSAGERS 2022	50 000		NB PASSAGERS 2023	50 000	
DIFFÉRENCE	30 765		DIFFÉRENCE	43 033		DIFFÉRENCE	69 887	
\$ PAR PASSAGERS	14,89 \$		\$ PAR PASSAGERS	13,66 \$		\$ PAR PASSAGERS	12,71 \$	
TOTAL	438 065,77 \$			567 905,35 \$			888 034,07 \$	
SUBVENTION 75%	75% 348 549,32 \$		SUBVENTION 75%	440 929,01 \$		SUBVENTION 75%	666 025,35 \$	
SUBVENTION BASE	700 000,00 \$							
TOTAL 2022	1 048 549,32 \$		TOTAL 2023	1 140 929,01 \$		TOTAL 2024	1 366 025,35 \$	
2021								
Laurentide	50000							
PDH	41915							
Total	91915							
2022								
Laurentides	80765		Laurentide	93033		Laurentide	119887	
PDH	41915		PDH	42915		PDH	42915	
total	122680		Total	134948		Total	162802	

CONSIDÉRANT QUE selon les prévisions, le total des dépenses admissibles dans le cadre du PADTC est de 2 405 050\$ en 2022, 2 541 984\$ en 2023 et 3 046 734 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT QUE ces données proviennent des résultats financiers réels pour 2022, et de la planification des revenus et des dépenses pour les années 2023 et 2024 auxquels les états financiers viendraient les appuyer

CONSIDÉRANT le Plan de développement modifié du transport collectif pour les années 2022 à 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer une demande de révision de la demande d'aide financière dans le cadre du PADTC pour l'exercice financier 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides à déposer, pour et au nom de la MRC, une demande de révision de la demande d'aide financière dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'aide au développement du transport collectif pour l'année 2024 du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

QU'il demande au MTMD que tout ajustement ultérieur auquel la MRC pourrait avoir droit pour chacune de ces années lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation annuel;

QU'il adopte le Plan de développement modifié du transport collectif pour les années 2022 à 2025;

QU'il autorise la direction générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution;

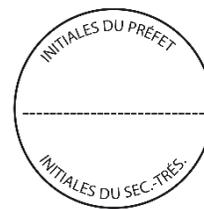
ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à TA CL et au MTMD.

ADOPTÉE

**19.2.2. Rés. 2024.06.9420
Modification de l'horaire du transport collectif**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC des Laurentides a déclaré, aux termes de son règlement 200-2004, sa compétence à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au domaine de la gestion du transport collectif intermunicipal des personnes;



CONSIDÉRANT QU'afin de faciliter la mobilité des usagers du transport collectif, il a été jugé opportun de procéder à un ajustement de l'horaire;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil d'administration de Transport adapté et collectif des Laurentides aux termes de sa résolution 2023-11-27-5.1.2;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 48.24 de la *Loi sur le transport* (RLRQ, c. T-12), la MRC peut modifier l'horaire par résolution, lui permettant de prendre en compte la croissance du service et des demandes des usagers;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les modifications à l'horaire du transport collectif, tel que proposé par Transport adapté et collectif des Laurentides, à savoir :

- Ajout d'un départ à Mont-Tremblant, les samedis et dimanches, à 6 h 45;
- Ajout d'un départ à Saint-Jérôme, les samedis et dimanches, à 7 h 30; et
- Ajustement du minutage de départ des circuits 30 à 35.

ADOPTÉE

20. **Dépôt de documents**

21. **Bordereau de correspondance**

22. **Ajouts**

23. **Rés. 2024.06.9421**
Levée de la séance

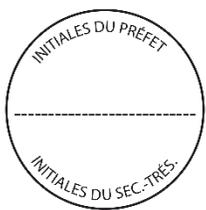
Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée, il est 18 h 25.

ADOPTÉE

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Je, Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Marc L'Heureux
Préfet